



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 26520

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la politique sanitaire environnementale. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise le rôle et les obligations des professionnels et de l'Etat. Les responsables des installations classées doivent mettre en oeuvre les moyens propres à assurer la protection environnementale. L'Etat doit vérifier la pertinence des projets déposés et, par un contrôle a posteriori, le respect par les établissements en fonctionnement des contraintes légales avec pouvoir d'interdire l'ouverture d'installations ne présentant pas de garanties suffisantes et d'exiger la mise en conformité des sites polluants. Cette mission d'inspection est confiée, pour les établissements industriels, aux agents des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et, pour les élevages et les industries agro-alimentaires, aux agents des directions de services vétérinaires. Ces derniers se voient attribuer cette mission supplémentaire qui vient s'ajouter à celles de santé et protection animales et de sécurité des aliments sans que leurs moyens financiers et en personnel aient augmenté et alors même que le nombre d'élevages et d'industries agro-alimentaire a sensiblement accru. 120 000 sites sont désormais placés sous le contrôle de 120 agents des services vétérinaires. Il leur est donc impossible d'assurer la prévention des pollutions d'origine animale ou agro-alimentaire. Aucun moyen supplémentaire ne figure dans le budget de l'environnement pour 1999 au titre de l'inspection des installations classées agricoles et agro-alimentaires malgré le versement de redevances par ces établissements pour le financement des services de contrôle de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre afin de mettre une véritable politique de sécurité sanitaire et, plus particulièrement, de permettre aux agents des services vétérinaires d'assumer leur mission.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la politique sanitaire environnementale et aux moyens de l'inspection des installations classées. La mission d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est effectivement assurée, sous l'autorité de la ministre chargée de l'environnement, par des agents appartenant à divers services, principalement : les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'industrie ; les services vétérinaires pour les élevages, les abattoirs, etc., services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ; le service technique d'inspection des installations classées (STIIC), service technique de la préfecture de Paris. Il ne s'agit pas d'une mission nouvelle, mais bien d'une mission de base de ces services au même niveau que, en ce qui concerne les services vétérinaires, les missions de santé et de protection animale ou encore celles de sécurité des aliments. L'insuffisance des moyens consacrés à cette mission n'a toutefois pas échappé au Gouvernement, qui a engagé un renforcement pluriannuel. En effet, malgré le dévouement des personnels concernés, le niveau nécessaire de maîtrise des risques ne pourrait être correctement assuré si les effectifs affectés à cette mission restaient durablement trop faibles. Au sein des DRIRE, les effectifs de l'inspection des installations classées s'élèvent en 2000 à 819 postes, portés au budget de l'environnement depuis 1991. Le contrôle des installations classées dans les services vétérinaires représente quant à lui l'équivalent de 202 personnes à temps plein, portées au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et non pas à celui du ministère de l'aménagement du territoire

et de l'environnement. Cette différence avec les DRIRE rend plus difficile l'octroi de postes supplémentaires par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'élevages et d'industries agro-alimentaires, vingt emplois supplémentaires ont toutefois été créés à titre exceptionnel sur le budget du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour l'année 2000. Le montant des taxes collectées au titre des installations classées s'est élevé à environ 80 MF en 1998, dont 4 MF provenant des contrôles réalisés par les services vétérinaires. Cette somme, incluse dans la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est, à ce titre, affectée au financement de la sécurité sociale et non directement au financement des services de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26520

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1317

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5769